

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<p>Nombre de conseillers En exercice : 12 Présent : 8 Procuration : 1 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le 28 mai Le Conseil Municipal de Montriond (Haute-Savoie), dûment convoqué. Réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean Claude DENNE (Maire)</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Mme SIBIL Christine</p> <p><u>Date de convocation</u> : 23 mai 2025</p>
<p>Réf : 25/64A</p> <p>OBJET : CONVENTION COMMUNE SCV CABANNES DE MOSSETTES</p>	<p>Présents : M. DENNE Jean – Claude - Mme SIBIL Christine -- M. MUFFAT Michel- M. GAILLARD Guy – Mme QUOEX Valérie - Mme MICHAUD Carole - M. ROSSET André -Mme MCQUADE Alisha</p> <p>Procuration : Mme MICHAUD Sonia à Mme à QUOEX Valérie</p> <p>Absents ou excusés : Mme MICHAUD Sonia - M. BRAIZE Richard - Mme TAVERNIER Marie -Laure - M. DUCHEMIN Vincent</p>

Monsieur Muffat Michel rappelle que dans le cadre de la construction du lotissement « Cabannes de Mossettes, route de Morzine, il avait été convenu avec le promoteur SCV Les cabanés de Mossettes et Sarl Vasco Gama qui réalise l'opération, le déplacement et la reprise du chemins d'accès au secteur des Déreches. Ces travaux consistent au déplacement du chemin existant, au dévoiement des réseaux d'eau usées et de pluviales qui grevaient la propriété.

Dans ce cadre il a été convenu que le propriétaire SCV Les cabanés de Mossettes et Sarl Vasco Gama, réaliserait dans le cadre des travaux de son autorisation d'urbanisme, les travaux :

Dévoiement du chemin d'accès aux Déreches

Le goudronnage de ce dernier

Le dévoiement du réseau communal d'eau usée grevant le projet

La réalisation et reprise du réseau d'eau pluviale et la gestion de ces dernières, endommagent le cheminement permettant l'accès au Déreches.

Dans ce cadre deux devis sont validés pour les travaux évoqués

Un devis de : 82 295.04 € TTC

Un autre devis de : 87 248.54 € TTC

Le montant total des travaux réalisés par le lotisseur pour le compte de la commune se monte à :
169 543.70 € TTC.

Il propose afin de permettre le versement de la participation de la commune, au profit de SCPV Chamot cabanes de Mosssettes la conclusion d'une convention (convention jointe) définissant la participation financière de la commune et les droits et obligations de la commune.

Il précise que cette participation sera financée par la commune pour partie sur le budget : eau et assainissement, concernant le déplacement du réseau d'eau usée, pour un montant de

Pour partie sur le budget principal, pour la partie chemin et réseau eau pluviale.

Cette participation sera versée en 2 fois : à la conclusion de la convention et le solde après la réception des travaux.

Le versement s'effectuera sur la base des factures établis par SCPV, à l'encontre de la commune, correspondant aux deux devis validés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la présente convention
- **VALIDE** les montants **des** deux devis validés pour les travaux évoqués

Un devis de : 82 295.04 € TTC

Un autre devis de : 87 248.54 € TTC

Le montant total des travaux réalisés par le lotisseur pour le compte de la commune se monte à : 169 543.70 € TTC.

- **PRECISE** Cette participation sera versée en 2 fois : à la conclusion de la convention et le solde après la réception des travaux.
- **CHARGE** Monsieur le maire de son application.

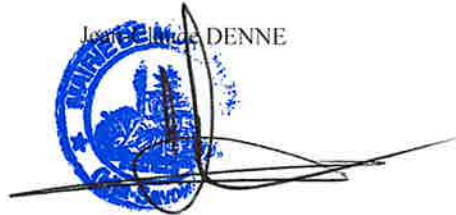
Le secrétaire de séance,

SIBIL Christine



Le Maire,

Jean-Claude DENNE



CONVENTION

Commune de Montriond

Cabane des Mossettes

Historique :

Dans le cadre de la construction d'un lotissement par le promoteur, il s'avère nécessaire de prendre en compte que le projet de construction de logements neufs sur la commune, va nécessiter le dévoiement d'un chemin d'accès existant permettant de desservir le secteur piéton des Dérêches et un dévoiement des réseaux passant pour partie sur la propriété privée du futur projet urbanisme.

Dans le cadre de cet aménagement une convention doit être conclue entre le lotisseur et la commune pour définir la participation financière de la commune, concernant le dévoiement des réseaux publics, d'eau usée, d'eau pluviale, et du cheminement d'accès piétonnier, mais aussi pour les véhicules de services, ou des riverains des propriétés desservies par le chemina actuel qui foit être déplacé dans le cadre du présent projet.

1 Objectif de la convention avenir :

La présente convention définit précisément les travaux et modalités financières, concernant les travaux de dévoiement des réseaux existants, de l'amélioration des réseaux de pluviale et d'accès au secteur des Drêche, dans le cadre des travaux du projet immobilier en cours de réalisation sur la commune route de Morzine.

2 Parties de la future convention :

Les parties au présent contrat sont :

2.1 Commune de Montriond

La commune, qui sera représenté par son maire Monsieur DENNE Jean-Claude, Maire pour donner suite à une délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2025

2.2 Promoteur :

Bénéficiaire du permis de construire et réalisant les travaux de construction

SARL VASCO GAMA

38 rue Francine fromont

69 120 VAULT EN VELIN

Représenté par : M. et Mme MAURAN

SCV Les cabanes de Mossette

758 Route de Morzine

74110 Montriond

Représenté par : M. et Mme MAURAN

3 Objet de la présente convention :

La présente convention a pour but de définir des modalités de participation financière de la commune de Montriond, aux travaux réalisés par le promoteur immobilier, concernant :

- Le dévoiement du chemin public d'accès existant
- Des réseaux d'assainissement existants grevant la propriété du futur lotissement
- De la nécessité de gérer les écoulements des eaux pluviales de ce secteur, dans le cadre du projet et de la modification du chemin d'accès au secteur des Déreches et de ne pas raviner le cheminement

4 Cout de l'opération :

Dans le cadre de la présente convention il est prévu :

Prise en charge financière par la commune pour les réseaux publics et le chemin public :

La commune aura à supporter les coûts :

- de réalisation du déplacement du cheminement d'accès,
- de dévoiement pour partie du réseau d'eau usée public grevant précédemment la propriété concernée par les travaux de construction et nécessitant le dévoiement pour la réalisation de ces constructions.
La création pour partie d'un réseau d'eau pluviale afin de récupérer les eaux du cheminement public et d'éviter l'érosion du chemin public amenant au secteur des Dérêches
- Il est précisé qu'aucune convention ou servitude n'existe concernant les réseaux et de la création pour partie d'un réseau d'eau pluviale.

5 Réalisation des travaux pour le compte de la commune par le promoteur :

- Il est convenu que le promoteur aura dans le cadre des travaux de réalisation des constructions, la charge de la réalisation, par les entreprises de ce dernier des travaux indiqués dans les devis joints à la présente convention.
- Ces travaux sont évalués, conformément aux devis joints à la convention.

6 Détermination modalité de participation financière de la commune, à reverser au promoteur :

- La participation de la commune sera entendue TTC.
- Le montant total de la participation de la commune s'élève à : 141 286.40 € HT, soit un montant 16€ 169 543.70 TTC

6.1 Détail du coût :

DEVIS	MONTANT HT	MONTANT TTC
Devis du 28 février 2025 : r raccordement eau pluviale, reprise du chemin	68 579.20 €	82 295.04 €
Devis terrassement, voirie, réseaux humides, réseaux secs, bordures, revêtement signalisation...	72 707.20 €	87 248.64 €
TOTAL Total travaux à la charge de la commune effectué par le promoteur	141 286.40 €	169 543.70 €

7 Modalité de paiement de la participation de la commune :

La commune se libèrera des sommes dues au promoteur selon les modalités suivantes :

- Acompte de 50 % dès la signature de la convention
- Solde des 50 % restant après la réception par la commune des travaux lui revenant.
- Ces sommes seront versées pour moitié par le budget principal et pour l'autre moitié par le budget eau et assainissement

8 Modalisé de gestion des réseaux et aménagements réalisés par le promoteur pour le compte de la commune :

8.1 Rétrocession des travaux une fois achevés à la commune :

Une fois les travaux objet des présents devis, les réseaux suivants :

8.1.1 Réseau collectif d'eau usée :

- La commune aura la charge la gestion et l'entretien du collecteur public passant sous le chemin
- Le promoteur ou les futurs acquéreurs, les branchements privatifs de chaque bâtiment, jusqu'au branchement avec le collecteur collectif, le réseau entre le collecteur collectif et le bâtiment est privatif.

8.1.2 Le réseau eau pluviale :

- La commune aura la charge la gestion et l'entretien du collecteur public passant sous le chemin et l'exécutoire au niveau du ruisseau, et les grilles de pluviales concernant uniquement le chemin
- Le promoteur ou les futurs acquéreurs, les branchements privatifs de chaque bâtiment, jusqu'au branchement avec le collecteur collectif, le réseau entre le collecteur collectif et le bâtiment est privatif. Ils devront entretenir à leur charge les éventuels sécrèteurs de crues exigées par l'autorisation d'urbanisme. Ils ne pourront brancher au collecteur d'eau pluviale, uniquement les eaux de toitures ou des stationnements.
- Le déversement des eaux dans ce ruisseaux n'est pas de nature à aggraver l'érosion du cours d'eau, car les eaux superficielles actuelles du l'ancien chemin déplacé, aboutissent déjà gravitairement dans ce ruisseau.
- Le promoteur ou les futurs acquéreurs ne pourront mettre en cause la commune, concernant la partie privative des réseaux.

6.1.3 chemin d'accès :

- * Le promoteur dans le cadre de la construction assure la réalisation du déplacement du chemin piéton et la viabilité de ce dernier, notamment son goudronnage.
- * A la fin des travaux le chemin sera restitué à la commune, qui assurera le déneigement de la voirie uniquement du chemin.
- * Le promoteur ou les acquéreurs auront à leur charge la gestion du déneigement des parties privatives.
- * Le promoteur ou les acquéreurs ne pourront déposer sur la partie communale la neige provenant de leur propriété.
- * La commune saura dans le cadre de sa voirie la gestion du chemin.
- * Le promoteur ou les acquéreurs, ne pourront interdire le passage public, sur ce chemin, qui gardera sa vocation de desserte public amenant aux Dérêches
- * La commune pourra classer ce chemin dans son domaine public, sans opposition du promoteur ou des acquéreurs
- * Le promoteur ou les acquéreurs, ne pourront stationner sur le chemin public. Ils devront utiliser seulement leurs emplacements privatifs.
- * Le promoteur ou les acquéreurs devront laisser en tout temps la libre circulation sur l'ensemble du chemin et ne pourront l'entravée d'aucune manière.
 - Le promoteur ou les acquéreurs, ne pourront installer aucun dispositif, type barrière pour empêcher l'accès ou le réserver aux seuls propriétaires.
 - La commune limitera la circulation sur ce chemin, aux seuls riverains, ou ayants droits des Dérêches, afin d'assurer la desserte de leur terrain, ou le passage des piétons, vélos, ou engins de service ou de secours

Fait à Montriond le,

Le promoteur

La commune

Le maire

DENNE Jean-Claude